



**SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE 14 OCTOBRE 2015**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, tenue le quatorze octobre deux mille quinze, au 94, rue de l'Église, à 11 h 30, sous la présidence de Monsieur André-Marcel Évéquoz, maire, à laquelle session étaient présents :

Mesdames Manon Cadieux et Mireille Campeau, messieurs André Trudel, Éric Lévesque, Aurèle Cadieux et Pascal Bissonnette, tous conseillers, et formant la totalité du conseil.

Était également présente : Madame Manon Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière.

**POINT 1
OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est 11 h 32, le maire ouvre l'assemblée.

**POINT 2
PÉRIODE DE QUESTIONS - PUBLIC**

Aucune personne présente.

**15-10-152 POINT 3
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par : Éric Lévesque
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

L'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

**15-10-153 POINT 4
ADOPTION DU RÈGLEMENT 15-165 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE
800 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 800 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE
RÉFECTION DE CHEMIN ET DE PAVAGE AU LAC GRAVEL**

ATTENDU l'avis de motion portant le numéro 15-10-137 donné lors de la séance ordinaire tenue le 5 octobre 2015;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par : Aurèle Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 15-165 décrétant une dépense de 800 000 \$ et un emprunt de 800 000 \$ pour des travaux de réfection de chemin et de pavage au Lac Gravel soit, et il est par les présentes, adopté selon ses forme et teneur.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL**

RÈGLEMENT 15-165

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE
800 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 800 000 \$ POUR
DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHEMIN ET DE
PAVAGE AU LAC GRAVEL**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu et qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Mont-Saint-Michel et de ses contribuables de faire exécuter des travaux de réfection de chemin et de pavage au Lac Gravel;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a pas en main les fonds estimés nécessaires pour exécuter ces travaux et qu'il y a lieu pour elle d'effectuer un emprunt à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 octobre 2015;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de réfection de chemin et de pavage sur certaines rues du Lac Gravel, et à emprunter une somme de 800 000 \$ pour ce faire, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation préparée par Manon Lambert, directrice générale, en date du 28 septembre 2015, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme « Annexe A ».

ARTICLE 2.- Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 800 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 800 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, une taxe spéciale basée sur l'évaluation de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

MANON LAMBERT
Directrice générale

Avis de motion : 05 octobre 2015
Adoption : 14 octobre 2015
Avis public : 21 octobre 2015
Tenue du registre : 27 octobre 2015
Approbation du MAMOT :
Entrée en vigueur:

POINT 6 PAROLE AU CONSEIL

Aucune discussion.

15-10-154

POINT 7 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par : Mireille Campeau
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La séance soit levée. Il est 11 h 55.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

MANON LAMBERT
Directrice générale